

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_237
PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION LORS DE LA MANIFESTATION
« COURSE DU MUSCLE - TELETHON »

Mme La Maire de la ville de Monéteau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2026 de Mme Février, Directrice de l'école Victor Hugo, sollicitant la coupure de la circulation aux abords du terrain de football afin d'organiser la « course du muscle » au profit du Téléthon, le 11 décembre 2026,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les enfants des écoles Colbert, Victor Hugo, Jean-Jacques Rousseau et la Commanderie participeront à la manifestation « la course du muscle » le 11 décembre 2026.

De ce fait, la circulation aux abords du terrain de football sera interdite à tous véhicules et toutes personnes étrangères à la course, le vendredi 11 décembre 2026 de 9h00 à 16h30.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation seront mis en place, par les services techniques municipaux, à savoir :

- pose de barrières sur la véloroute et allées encerclant le terrain de football
- pose de barrières à l'intersection de la rue du Gué de l'Epine et l'allée des Peupliers

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 4 :

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Monéteau qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Article 5 :

Mme La Maire de la commune de Monéteau, le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme Février, Directrice de l'école Victor Hugo
- Police municipale
- Services techniques municipaux

Fait à Monéteau, le 24 septembre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN